

portant autorisation de prises de vues et de survol en cœur du Parc national des Cévennes

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de Monsieur Laurent BOYER, reçue en date du 10 septembre 2024,**

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, « protéger la nature, le patrimoine et les paysages », et notamment ses objectifs 2-2, « préserver les espèces prioritaires » et 2-4, « préserver la quiétude et l'esprit des lieux »,

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1-1 Pétitionnaire

**Monsieur Laurent BOYER**, photographe professionnel

est autorisé

à survoler la zone cœur du Parc national des Cévennes afin de réaliser des prises de vues et des vidéos dans les conditions suivantes :

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| ✓ <u>Titre du projet :</u>      | Les Cévennes vues du Ciel  |
| ✓ <u>Nature du projet :</u>     | Documentaire   |
| ✓ <u>Diffusion du produit :</u> | France Télévision  |
| ✓ <u>Période du survol :</u>    | Du 10 octobre 2024 au 10 novembre 2024   |
| ✓ <u>Aéronef utilisé :</u>      | DJI Mavic 3, gris,<br>Laurent BOYER - N° d'exploitant  |
| ✓ <u>Communes concernées :</u>  | Pont-de-Monvert-Sud Mont-Lozère, Florac-Trois-Rivières, Arphy, Barre-des-Cévennes, Rousses, Gatuzières, Bassurels, Dourbies, Alzon, St-Sauveur-Camprieu, Val d'Aigoual |

### Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler la zone cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous :

2.1 Le pétitionnaire doit **respecter** les périmètres de survol **AUTORISES en bleu** et les **préconisations suivantes** :

- ✓ **Secteur de Florac** : présence de nombreux rapaces en périphérie, le drone doit rester sur la ville = **survol INTERDIT** à l'ouest sur les falaises côté Causse et à l'est sous le **Mont Lempézou** (cf. carte n°1 en annexe) ;
- ✓ **Secteur de Barre-des-Cévennes** : présence de rapaces sur le secteur, notamment au nord du Castellans, être vigilant aux interactions possibles (cf. carte n°2 en annexe) ;
- ✓ **Secteur du Lac des Pises** : éviter le survol du lac **le matin et le soir** (avifaune et loutre) et **survol INTERDIT** sur la **queue du lac** au nord et sur la **forêt à l'ouest du lac**, secteur du marteloscope (cf. carte n°3 en annexe) ;
- ✓ **Secteur du Lac du Bonheur** : présence de rapaces au niveau du Bois de Camprieu = **survol INTERDIT** sur la **partie boisée au sud** (cf. carte n°4 en annexe) ;
- ✓ **Secteur du Climatographe** : présence de rapaces sur le secteur de l'Hort de Dieu = **survol INTERDIT** au-dessous de l'Arborétum (cf. carte n° 7 en annexe) ;
- ✓ **Secteur de Cabrillac** : se garer sur le parking du hameau pour procéder à l'envol du drone.

2.2 Le survol **est autorisé** du lever au coucher du soleil, pas de vol nocturne.

2.3 Le survol au ras du sol **est interdit**.

2.4 Le survol en FPV **est interdit** en cœur de Parc, le pilote doit toujours avoir le drone à vue.

2.5 En cas de **présence d'un rapace**, le drone doit être **immédiatement posé**. Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone et de l'arrêt du survol.

Les Techniciens du service *Connaissance et Veille du Territoire* doivent immédiatement être prévenus :

Massif Aigoual	Alban LAURENT	07 63 31 72 65
Massif Causse-Gorges	Valérie QUILLARD	06 72 04 76 28
Massif Vallées Cévenoles	Maxence GARDE	06 08 94 35 53
Massif Mont-Lozère	Véronique HOLSTEIN	06 99 76 30 15

2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la **poursuite des oiseaux et des mammifères** à l'aide de l'aéronef pour réaliser des images, **est interdit**.

2.7 En présence de **tout groupe** de randonneurs (**pédestre, équin, VTT**), troupeaux d'animaux domestiques **accompagnés ou non** de berger et/ou chien de protection, le drone vole à une distance **latérale minimale de 50m** et à une **hauteur minimale de 50m par rapport au sol**. En cette période de **brame du cerf**, le survol de tout regroupement de cerfs et de biches **est interdit**

2.8 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.

2.9 Une **communication** est assurée **auprès du public présent** ou rencontré sur le site du tournage, sur le caractère **exceptionnel** et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

**Article 3** : les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

**Article 4** : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Le pétitionnaire ne diffuse aucune image qui soit contraire à ces règles.

**Article 5** : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, **avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.**

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6** : la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, **il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.**

**Article 7** : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 8** : mention obligatoire

Le bénéficiaire doit indiquer sur les photos et les vidéos **« qu'elles ont été réalisées avec l'autorisation exceptionnelle du Parc national des Cévennes dans le respect des nombreuses espèces protégées présentes sur le site ».**

**Article 9** : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 10** : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 11** : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour le directeur de l'établissement  
public du Parc national des Cévennes  
Vincent CLIGNIEZ  
Par déléation

Le directeur adjoint  
Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Préfectures de Lozère et du Gard
    - Communes mentionnées à l'article 1
    - EP PNC : massifs Causses-Gorges, Vallées Cévenoles, Aigoual et Mont-Lozère
- Dossier 2024-2702

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle  
Secteur Florac-Trois-Rivières

CARTE 1

Documentaire "Les Cévennes vues du Ciel"  
Survols par M. Laurent BOYER



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle  
Secteur Barre-des-Cévennes

CARTE 2

Documentaire "Les Cévennes vues du Ciel"  
Survot par M. Laurent BOYER



- Légende**
- Cœur
  - Aire d'adhésion
  - zones\_sensibilité\_rapaces
  - Zone survot autorisé

N  
1:12 456.566873

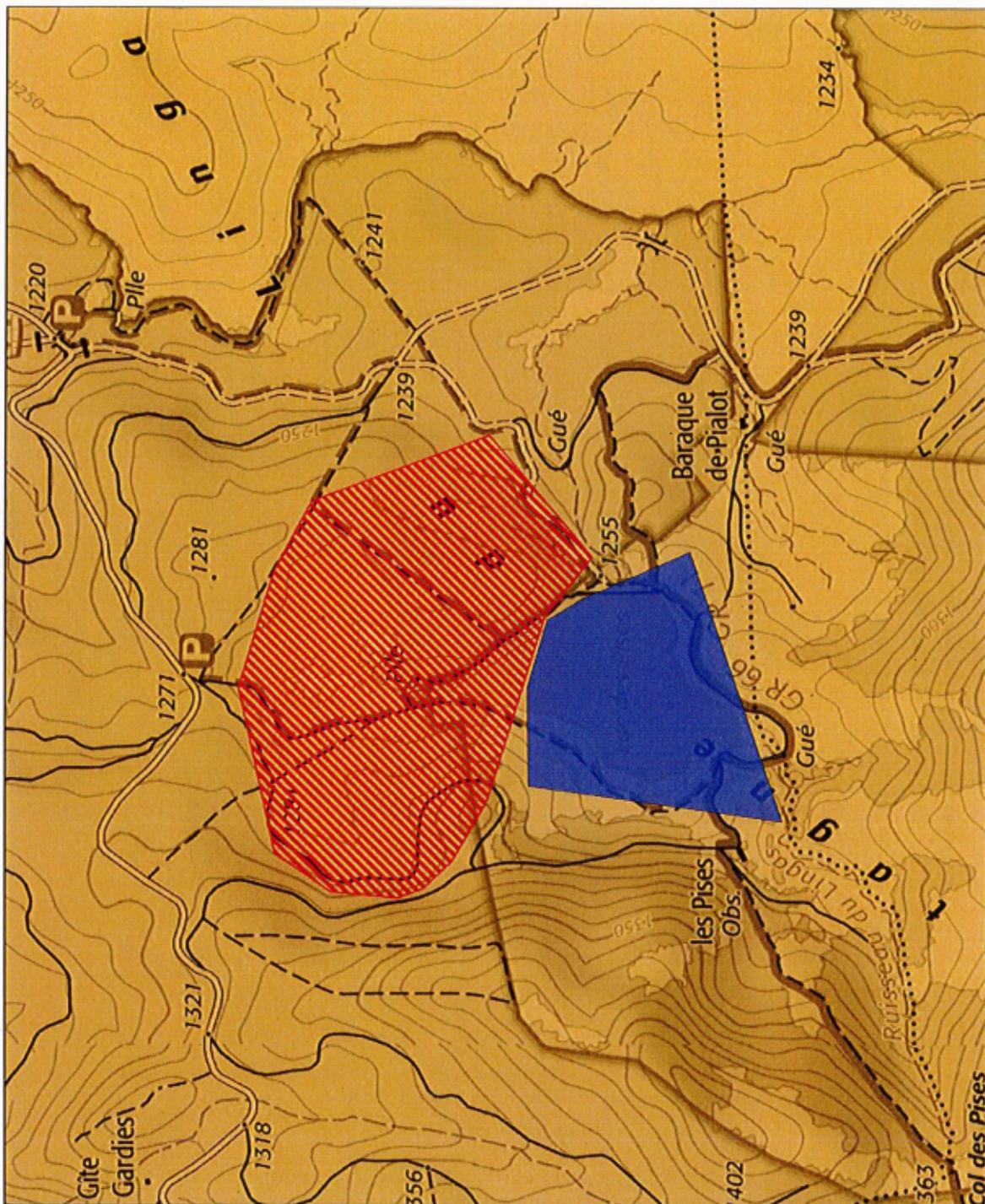
Source : P.N.C. IGN  
Edition : Pictet Olys survot  
P.N.C. - 2001-2004



Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle  
Secteur Lac des Pises

CARTE 3

Documentaire "Les Cévennes vues du Ciel"  
Survols par M. Laurent BOYER



- Légende**
- Cœur
  - Aire d'adhésion
  - Zone survol autorisé
  - Zone\_sensibilité\_rapaces

N

1:7 340,222736

Sources : PNC, IGN  
Edition : Projet Océa survol  
© PNC - 07-10-2004



Annexe cartographique n°4 de la décision individuelle  
Secteur Lac du Bonheur

CARTE 4

Documentaire "Les Cévennes vues du Ciel"  
Survol par M. Laurent BOYER

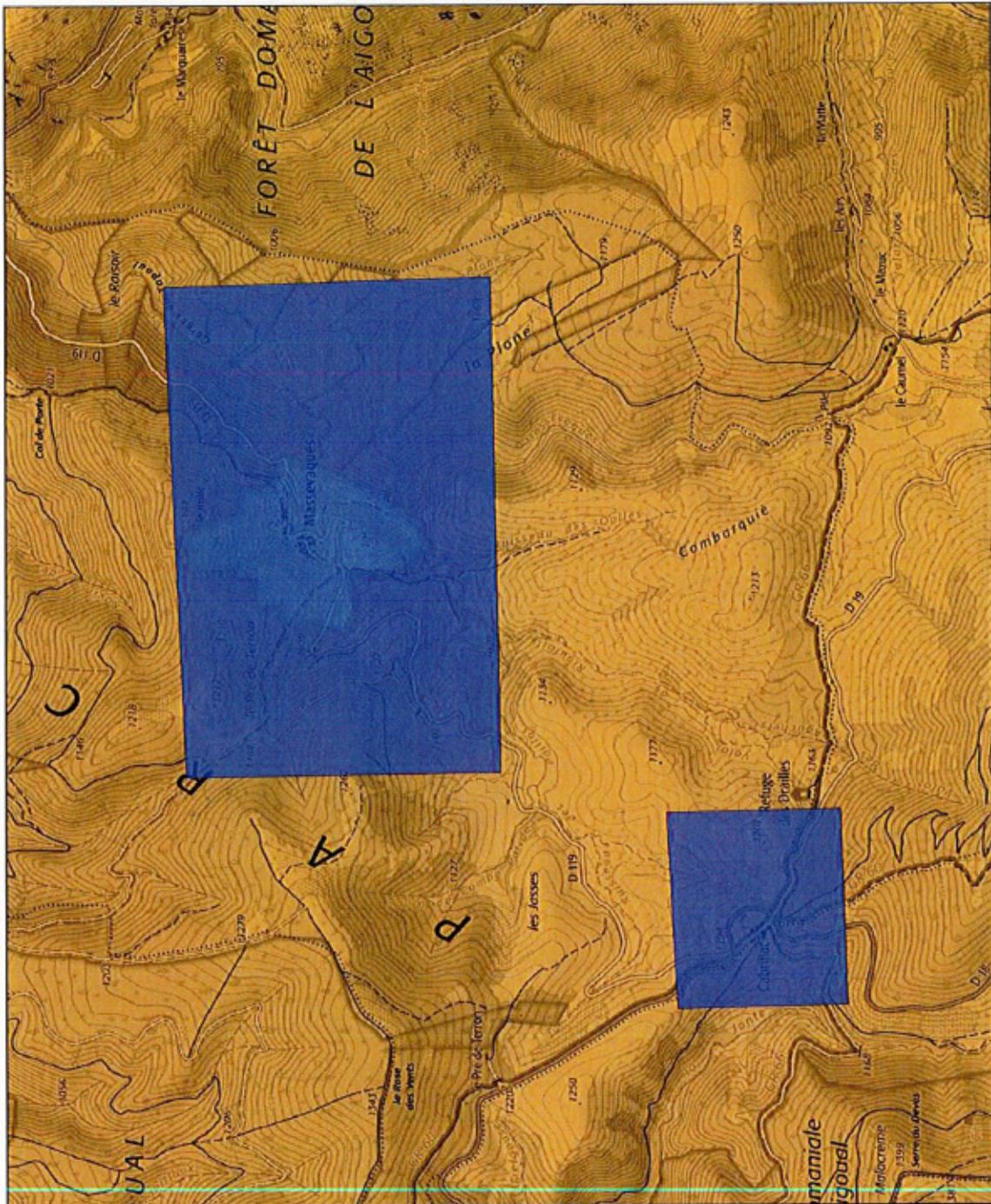




Annexe cartographique n°6 de la décision individuelle  
Secteurs Massevaques et Cabrillac

CARTE 6

Documentaire "Les Cévennes vues du Ciel"  
Survols par M. Laurent BOYER



- Légende**
- Cœur
  - Aire d'adhésion
  - Zones survol autorisées

N

1:15 414,467745

Source : PNC IGN  
Edition : Projet Ops survol  
© PNC - 30-01-2014



Annexe cartographique n°7 de la décision individuelle  
Secteur Climatographe / Observatoire Mont-Aigoual

CARTE 7

Documentaire "Les Cévennes vues du Ciel"  
Survols par M. Laurent BOYER



- Légende**
- Cœur
  - Aire d'adhésion
  - Zone survol autorisé
  - Zone\_sensibilité\_rapaces

N  
1:6 038,81941

Source : P.N.C. IGN  
Édition : Printemps 2024  
P.N.C. - 31-01-2024



Annexe cartographique n°8 de la décision individuelle  
Secteur Lingas et Cascades d'Orgon

CARTE 8

Documentaire "Les Cévennes vues du Ciel"  
Survol par M. Laurent BOYER



- Légende
- Cœur
  - Aire d'adhésion
  - Zones survol autorisé

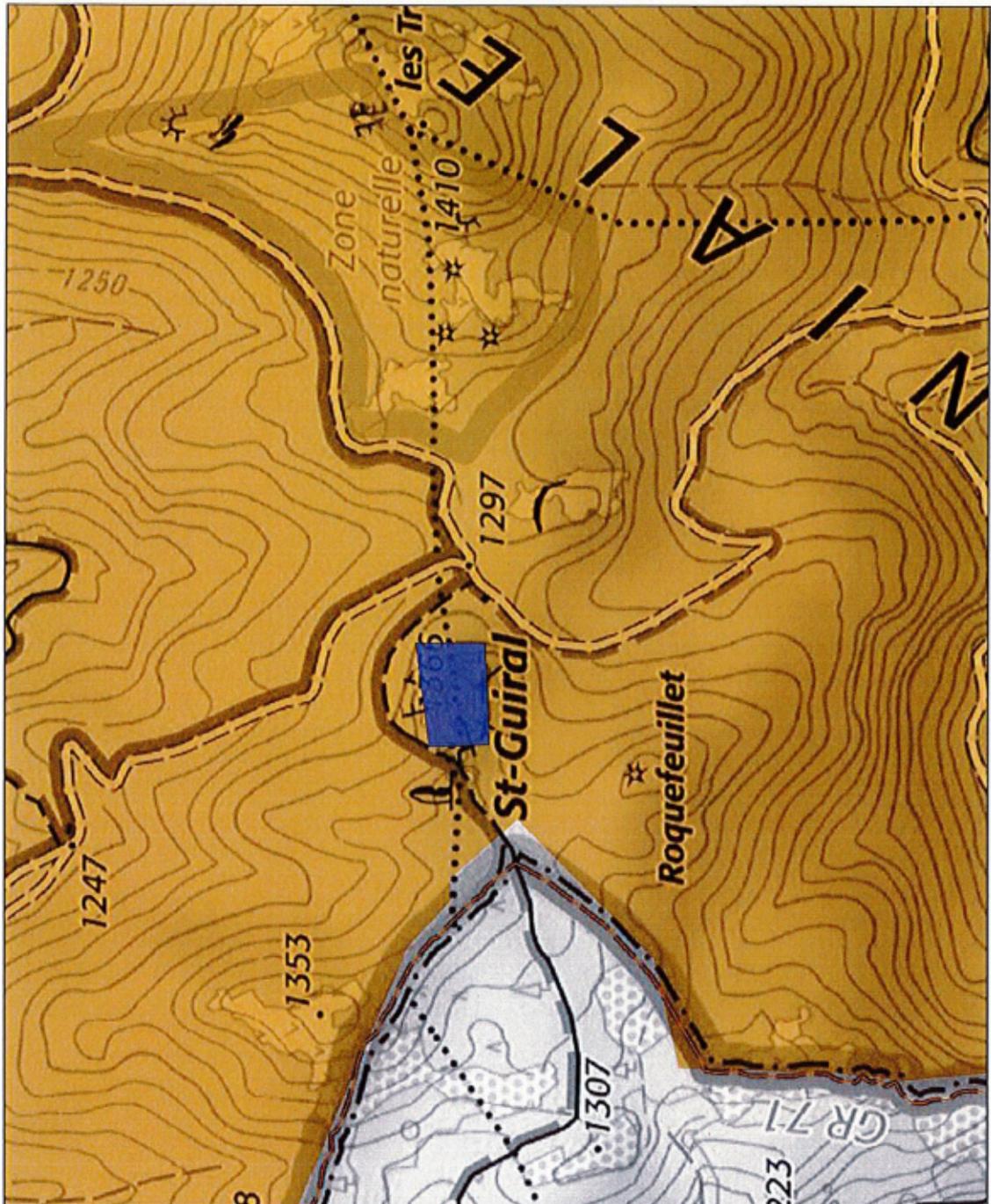
N  
1:18 736.381885

Source : PNC, IGN  
Edition : Projet Opts survol  
© PNC - 30-01-2014

Annexe cartographique n°9 de la décision individuelle  
Secteur Rocher Saint-Guiral

CARTE 9

Documentaire "Les Cévennes vues du Ciel"  
Survols par M. Laurent BOYER



**Légende**  
 Cœur  
 Aire d'adhésion  
 Zone survol autorisé

N  
1:4.779,531802

Source : PNC, IGN  
 Edition : Projet Ogn survol  
 : PNC - 30/01/2024

